

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPELAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°48/04

22 juin 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-439/02

Commission des Communautés européennes/République française

LA FRANCE EST CONDAMNÉE POUR NE PAS AVOIR RESPECTÉ SES OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ MARITIME

Elle n'a pas effectué suffisamment de contrôles des navires entrés dans les ports de l'hexagone.

La directive du Conseil de 1995¹ a pour objectif de contribuer à une diminution radicale, dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des transports maritimes avec des caractéristiques inférieures aux normes internationales. Cette diminution est obtenue en faisant mieux respecter la législation internationale et la législation communautaire régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord et applicable aux navires de tous pavillons. Elle établit des critères communs en imposant un contrôle des navires et en uniformisant les procédures d'inspection et d'immobilisation, compte tenu des engagements pris par les autorités maritimes des États membres dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

La Commission a introduit un recours en manquement contre la France estimant que, en n'inspectant respectivement que 14,1 % et 12,2 % des navires étrangers distincts entrés dans ses ports au cours des années 1999 et 2000, la République française n'a manifestement pas respecté l'obligation résultant de la directive, selon laquelle chaque État membre doit inspecter au moins 25 % du nombre des navires distincts entrés dans ses ports pendant une année civile donnée. Or, le non-respect de cette obligation aboutirait inévitablement à

¹ Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995.

l'augmentation du risque d'accidents maritimes et donc de pertes de vies humaines, ainsi que de pollution des mers et des côtes.

Les autorités françaises ont invoqué des contraintes liées à la gestion des ressources humaines et à l'organisation de leurs services, le nombre des inspecteurs habilités à effectuer les contrôles requis par la directive serait passé de 70 à 54 entre 1994 et 1999. Les efforts budgétaires et de recrutement fournis depuis lors auraient permis d'augmenter dans des proportions substantielles les pourcentages de contrôle.

Selon la Commission, le manque de personnel allégué par la France n'est pas de nature à justifier le non-respect des obligations résultant de ladite disposition.

Constatant que, pour 2001, seulement 9,63 % des navires entrés dans les ports français ont fait l'objet d'une inspection, la Commission souligne que non seulement la République française n'a pas atteint l'objectif de la directive mais que, en outre, ce pourcentage d'inspection semble diminuer ultérieurement.

La Cour de justice constate que la République française n'a pas respecté l'obligation de la directive et rappelle que, selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait opposer des dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'absence de mise en oeuvre d'une directive dans le délai prescrit.

Elle considère donc que le recours introduit par la Commission est fondé.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, ES, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034